



Décision n° CODEP-DRC-2018-032890 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2018 autorisant le CEA à augmenter l'activité pouvant être introduite dans la plateforme de mesures « SYMETRIC » de l'installation nucléaire de base n° 156, dénommée CHICADE

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-1-1 et L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-3 ;

Vu le décret du 29 mars 1993 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) à créer une installation nucléaire de base, dénommée Chicade, sur le centre d'études de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 407 du CEA du 29 juin 2017 demandant une modification de la prescription XIV.2 du chapitre 0 des règles générales d'exploitation de l'installation Chicade ;

Considérant que le CEA souhaite, par courrier du 29 juin 2017 susvisé, être autorisé à augmenter à 325 GBq au lieu de de 68 GBq, l'activité maximale admissible en radionucléides émetteurs alpha dans la plateforme de mesures « SYMETRIC » de l'installation Chicade ; que les dispositions de maîtrise des risques et inconvénients retenues par le CEA sont acceptables,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 156 dans les conditions prévues par sa demande du 29 juin 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 juin 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS